ARRETÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE,

Sur la liberté des opinions même religieuſes & la réimpreſſion du Rapport du ci-devant Evêque d'Autun, & de l'Opinion de M. Sieyes, ci-devant Chanoine & Vicaire-général de Chartres.

Du 30 Mai 1791.

VU la pétition du Directoire du Diſtrict d'Aix du 27 de ce mois portant ce qui ſuit :

Le Procureur-général-Syndic du Département en remplacement, a expoſé dans un Requiſitoire du 21 du courant, que *l'agitation ſourde qui précede toujours des événemens déſaſtreux, ſe fait*

A

ſentir dans l'étendue du Département.... que les ennemis de la paix publique, ſous le voile reſpectable d'une religion ſainte qu'ils outragent, cherchent à égarer le peuple, pour en faire l'inſtrument de leurs paſſions, peut-être de leur vengeance; & qu'il eſt tems de montrer à ce peuple quels ſont ſes vrais ennemis. Le Directoire du Département a ordonné à cet effet la réimpreſſion de la Lettre Paſtorale de M. l'Evêque métropolitain de Paris, pour éclairer les Municipalités & les Curés ſur les vrais principes de la Conſtitution civile du Clergé.

Le Directoire du Diſtrict d'Aix croit aujourd'hui de ſon devoir de dénoncer une cauſe non moins puiſſante, & tout auſſi dangereuſe, de l'agitation religieuſe qui diviſe les eſprits. C'eſt l'intolérance des hommes ſimples ou exaltés, qui, profondément ignorans ſur les principes de la tolérance univerſelle, croient rencontrer des ennemis, par-tout où ils trouvent des Citoyens qui penſent au-

trement qu'eux ſur la Conſtitution civile du Clergé.

Il eſt du plus grand intérêt, il eſt néceſſaire à la tranquillité publique, il y va peut-être du maintien de la Conſtitution d'éclairer le peuple ſur la liberté des opinions religieuſes.

Surveillons avec un zele, avec une rigueur inflexible les Fonctionnaires publics, les Prêtres, les Citoyens quelconques qui, prêchant la déſobéiſſance à la Loi, voudroient criminellement renverſer la Conſtitution Françoiſe, la Conſtitution civile du Clergé.

Mais auſſi favoriſons de tout notre pouvoir, de tout l'aſcendant de l'opinion publique, de toute la force de la Loi, la liberté illimitée de toutes les opinions religieuſes.

» Il eſt tems que l'on ſache (rapport du Comité de Conſtitution fait par l'Evêque d'Autun) » que cette liberté d'o-
» pinions ne fait point en vain partie
» de la déclaration des droits ; que c'eſt

» une liberté pleine & entiere ; que c'eſt
» une propriété réelle non moins ſa-
» crée, non moins inviolable que tou-
» tes les autres, & à qui toute pro-
» tection eſt due. Ne parlons pas de
» tolérance : cette expreſſion *domina-*
» *trice eſt une inſulte ;* elle ne doit pas
» faire partie de la légiſlation d'un
» peuple libre & éclairé.

Le Directoire du Diſtrict craindroit d'affoiblir ces principes, s'il prétendoit commenter le rapport du Comité de Conſtitution ou y ajouter.

Lorſque ce rapport fut fait à l'Aſſemblée Nationale, on demanda qu'il fût rangé parmi les ouvrages claſſiques de la Nation, *qu'il fût gravé ſur le marbre : qu'il ſoit*, dit M. Dupont, *dans l'eſprit de nos enfans & de nos petits enfans.* M. Dupont fut applaudi ; on décrete l'impreſſion du Rapport.

Le Directoire du Diſtrict d'Aix demande aujourd'hui, MESSIEURS, de remplir le vœu de l'Aſſemblée Natio-

nale, de répandre, dans toute l'étendue de votre reſſort, ces principes ſaints & religieux que l'Aſſemblée Nationale a conſacrés par un Décret, & auxquels, nous le répétons, eſt attaché le ſalut du Royaume; dont la connoiſſance & l'obſervation mettront fin à toute diſſention religieuſe, & renverſeront d'une maniere ſûre les projets coupables des ennemis de la Conſtitution.

L'opinion de l'Abbé Sieyes auſſi forte en principes que le rapport de M. de Taleyrand, auſſi applaudie par l'Aſſemblée Nationale, & imprimée de ſon ordre, doit marcher au même rang; elle eſt faite pour produire les mêmes effets.

Le Directoire du Diſtrict fait en conſéquence la pétition expreſſe, 1°. que pour éclairer les Citoyens ſur les principes de tolérance univerſelle, conſacrés dans la Déclaration des droits, & par le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 7 du courant, le Directoire du Département faſſe réimprimer, ſans délai,

au nombre de deux mille exemplaires, le Rapport de M. de Taleyrand, ci-devant Evêque d'Autun, & l'Opinion de M. l'Abbé Sieyes, fur la liberté des Opinions religieufes, prononcés dans la féance de l'Affemblée Nationale, du 7 du courant; que les exemplaires foient mandés à toutes les Municipalités du reffort, & répandus dans le public; 2°. que le Directoire du Département, rendant hommage par un Arrêté général, à la pureté des principes, rappelle le droit imprefcriptible de tous les Citoyens à la liberté la plus illimitée des opinions religieufes, & leur recommande de ne la troubler en aucune maniere.

Sur le rapport de M. François-Augufte Verdet : ouï M. le Procureur-général-fyndic,

Le Directoire du Département, confidérant qu'un des bienfaits de notre nouvelle Conftitution, eft la Déclaration des droits de tous les Citoyens à

la liberté la plus illimitée des opinions même religieuſes ; que tout propos, toute démarche tendante à reſtraindre cette liberté, eſt un attentat à la Conſtitution à laquelle les bons Citoyens ont juré le plus honorable dévouement ; qu'il n'y a que le trouble apporté à l'ordre public qui puiſſe exciter la vigilance de l'Adminiſtration ; que hors de là, elle doit protection & ſûreté à tous les Citoyens ſans diſtinction du Culte qu'ils ont adopté envers l'Etre ſuprême ; qu'il ſeroit bien peu conſéquent, après avoir adopté avec reconnoiſſance, la tolérance civile envers tous les Cultes anciens, de faire renaître l'intolérance ſur des opinions nouvelles ; que le principe immuable qui borne les relations de tout être libre vis-à-vis de l'Etre ſuprême à ſa propre conſcience, eſt de tous les temps, de tous les pays, & de toutes les opinions religieuſes ; qu'on ne peut s'empêcher de rendre hommage au dévéloppement qui a été fait de ces vérités

précieufes, foit dans le rapport de M. de Taleyrand, ci-devant Evêque d'Autun, foit dans l'opinion de M. Sieyes, ci.devant Chanoine & Vicaire-général de Chartres, prononcé dans l'Affemblée Nationale le 7 du courant; & pour entrer dans les vues de l'Affemblée Nationale qui a ordonné l'impreffion & l'envoi à tous les Départemens, du Rapport & de l'Opinion dont il s'agit,

Arrete & déclare 1°. qu'il adopte en entier, & dans toute leur pureté, les principes rappellés par ces deux Membres de l'Affemblée Nationale.

2°. Que tant le Rapport de M. Taleyrand, que l'Opinion de M. l'Abbé Sieyes, enfemble le préfent Arrêté, feront imprimés au nombre de douze cent exemplaires, envoyés aux Diftricts, & par eux à toutes les Municipalités du reffort, & à tous les Curés du Département, & qu'en outre le préfent Arrêté fera imprimé en placards en nombre fuffifant pour être envoyé à tous les Dif-

triƈts & à toutes les Municipalités du reſſort.

Fait à Aix, au Direƈtoire du Département, le trente Mai mil ſept cent quatre-vingt-onze.

ACHILLE VILLARDY, Préſident.

DESCENE *Secrétaire.*

RAPPORT

Fait au nom du Comité de Conſtitution, à la ſéance du 7 Mai 1791, relatif à l'Arrêté du Département de Paris, du 6 Avril précédent, par M. DE TALLEYRAND-PERIGORD, ancien Evêque d'Autun ; imprimé & envoyé par ordre de l'Aſſemblée Nationale, dans tous les Départemens.

LE Comité de conſtitution, conformément à votre décret, a examiné, avec une attention ſévere & digne du ſujet, l'arrêté du Direƈtoire du département de Paris, concernant les édifices religieux de cette ville.

Voici les queſtions qu'il s'eſt propoſées, après une leƈture très-réfléchie de cet arrêté, & les réponſes qu'il y a faites.

Quel eſt le principe ou quels ſont les principes qui paroiſſent avoir déterminé cet arrêté ? Ces principes ſont-ils juſtes ? Les conſéquences en ſont-elles bien déduites ? Enfin le directoire de Paris devoit-il déduire ces conſéquences ? Il eſt clair que ces quatre queſtions préſentent tous les points-de-vue ſous leſquels cet arrêté peut être conſidéré.

Les principes de cet arrêté ſont, 1°. que l'Adminiſtration peut & doit diſpoſer au profit de la nation des édifices religieux qui ne ſont point néceſſaires au ſervice du culte public ; 2°. qu'elle doit, par une ſurveillance active, s'aſſurer que les fonctions publiques du culte ſeront remplies dans les égliſes d'une maniere conforme aux loix ; 3°. qu'elle doit protection à toutes les opinions religieuſes quelconques : il eſt impoſſible d'y voir autre choſe.

Or ces principes ſont inconteſtables ; car vous avez expreſſément décrété le premier & le ſecond, & vous avez non pas décrété, mais ſolemnellement reconnu & proclamé le troiſieme, ou plutôt le principe éternel qui le renferme : il eſt temps que l'on ſache que cette liberté d'opinions ne fait pas en vain partie de la Déclaration des Droits ; que c'eſt une liberté pleine, entiere, une propriété réelle, non moins ſacrée, non moins inviolable que toutes les autres, & à qui toute protection eſt due. Ne parlons pas ici de tolérance ; cette expreſſion dominatrice eſt une inſulte, & ne doit plus faire partie du langage d'un peuple libre & éclairé. S'il eſt un culte que la nation ait voulu payer, parce qu'il

tient à la croyance du plus grand nombre, il n'en eſt aucun hors duquel elle ait voulu, elle ait pu déclarer qu'on ne feroit pas citoyen, & par conſéquent habile à toutes les fonctions: portons le principe juſqu'où il peut aller. Le roi lui-même, le premier fonctionnaire de la nation, qui certes & avant tout doit faire exécuter la loi acceptée ou ſanctionnée par lui, & ne laiſſer à cet égard aucun doute ſur ſon imperturbable réſolution, pourroit en rempliſſant ce premier devoir, ſuivre un culte différent ſans qu'on eût droit de l'inquiéter; car le temps n'eſt plus, où l'on diſoit, & où malheureuſement on ſoutenoit, les armes à la main, que la religion du Roi doit être néceſſairement la religion de la nation: tout eſt libre de part & d'autre, & il en eſt du roi à cet égard comme de tout autre fonctionnaire. Voilà le principe dans toute ſon exactitude, dans toute ſa pureté, tel qu'il ſera vrai dans mille ans, tel qu'il doit le paroître dans ce moment.

La conſéquence que le directoire du département de Paris a déduite du premier principe, c'eſt que toutes les égliſes qui ne ſont point néceſſaires au ſervice public, doivent être fermées pour être enſuite vendues ou employées à un autre uſage: cela eſt juſte; car d'abord elles ſont une propriété nationale: par leur inutilité au ſervice public, elles deviennent une propriété diſponible, & il étoit dans l'eſprit d'une adminiſtration éclairée & qui veut marcher vite à ſon but, d'en faire ſur-le-champ profiter la nation.

La conféquence qu'il a déduite du fecond principe, c'eft qu'il devoit établir un prépofé dans chacune des églifes deftinées au culte : cela eft jufte ; car, comme on l'a déja dit, ne pouvant tout faire par elle-même, il faut bien que l'adminiftration s'affure, par un agent refponfable, que la loi fera remplie. Elle a donc le droit d'établir cet agent ; & le directoire de Paris, prenant confeil des circonftances, a jugé qu'il devoit en ufer dans un moment où il a craint qu'il ne s'élevât dans les églifes paroiffiales un conflit alarmant entre les affermentés & les non-affermentés qui s'y feroient raffemblés.

La conféquence qu'il a tirée du troifieme principe, c'eft qu'il feroit permis à tous particuliers de fe réunir pour l'exercice d'un culte religieux quelconque, dans un édifice dont ils auroient acquis la difpofition, à la charge par eux de mettre fur la principale porte une infcription vifée (cette année-ci) par le directoire, qui le diftinguât des eglifes publiques appartenantes à la nation: cette conféquence eft encore jufte.

En effet, nous bornerions-nous donc à cette tolérance hypocrite qui fe réduifoit à fouffrir la diverfité d'opinions religieufes, pourvu qu'elle ne fe manifeftât par aucun acte extérieur ? Ainfi on confentoit à dire qu'il étoit permis de penfer, mais fous la condition bien expreffe qu'il ne feroit jamais permis d'exprimer ce que l'on penfoit, ni d'agir conformément à fa penfée. Il faut enfin prononcer la vérité toute entiere, & favoir ne s'effrayer d'aucune de fes conféquences.

S'il doit être libre à chacun (aux yeux de ses semblables) d'avoir une opinion religieuse différente de celle des autres, il est clair qu'il lui est également libre de la manifester, sans quoi il mentiroit éternellement à sa conscience; & par conséquent aussi il doit lui être libre de faire tout acte qui lui est commandé par cette opinion, lorsque cet acte n'est nuisible aux droits de personne. De-là suit évidemment la liberté des cultes. Tout cela est renfermé dans la Déclarations des Droits; tout cela est la Déclaration des Droits elle-même.

Et qu'on ne pense pas que nous combattions ici le fanatisme pour y substituer une coupable indifférence: c'est le respect pour les consciences que nous voulons consacrer; c'est les droits de tous qu'il nous faut protéger; c'est enfin le triomphe de la religion véritable que nous croyons assurer, en ne laissant autour d'elle que des moyens de persuasion, & en montrant qu'elle n'a rien à redouter de la concurrence de ses rivales.

En prononçant cette liberté religieuse dans toute son étendue, nous n'exceptons aucune croyance; & ici nous devons dire aux habitans de cette capitale que leur patriotisme s'est trop alarmé lorsqu'ils ont appris qu'un ancien édifice public alloit s'ouvrir à des prêtres *non assermentés*. Il est vrai que plusieurs précautions de sagesse, peut-être nécessaires dans un moment d'inquiétude, paroissent avoir été négligées; & nous croyons qu'il eût fallu préparer d'avance les esprits à cet événement inattendu, par une instruction bien claire, & dont le peuple se seroit fait honneur d'adopter les principes.

On lui auroit dit que chez un peuple libre & digne de l'être, la liberté religieuſe comprend indiſtinctement toutes les opinions ſans diſtinction de ſecte; que ſi celle des juifs, des proteſtans doit être reſpectée, celle des catholiques *non conformiſtes* doit l'être également : car elle n'eſt proſcrite ni par la conſtitution, ni par la loi; qu'il s'abuſe, & en même tems ſe contredit lorſqu'il ſe perſuade qu'il eſt en droit d'empêcher un ſecond culte catholique, dès-lors qu'il reconnoît que tous les autres ſont libres; que c'eſt ſur ce faux principe que les proteſtans eſſuyerent, ſous le regne de Louis XIV, cette longue perſécution dont la raiſon & l'humanité ont été ſi révoltées dans ces derniers temps, parce qu'on ne vouloit pas, diſoit-on, deux cultes de la religion chrétienne; que c'eſt pareillement ſur ce principe que les proteſtans de diverſes ſectes ſe ſont quelquefois déclaré la guerre, parce qu'ils penſoient qu'il ne falloit pas non plus deux cultes de la religion réformée; que les uns & les autres s'accuſoient auſſi, comme dans ce moment, d'être les ennemis de l'Etat, & que, ſous ces prétextes odieux, la plus horrible intolérance a plus d'une fois enſanglanté la terre. On eût ajouté, ce qu'il ne paroît pas avoir aſſez compris juſqu'à ce jour, que le ſimple refus de prêter le ſerment relatif à la conſtitution civile du clergé, ne rend pas un prêtre *réfractaire*, lorſque d'ailleurs il ſe conforme aux lois, que ſeulement il le rend inhabile à exercer, au nom de la nation, les fonctions eccléſiaſtiques payées par elle, & voilà tout; qu'on doit ici conſidérer le catholique *non-con-*

formiste comme le protestant ; que celui-ci, fût-il d'ailleurs très-patriote, refuseroit bien certainement de prêter ce serment, puisque la constitution civile du clergé suppose des autorités ecclésiastiques (celle du pape, par exemple), qu'il n'admet point, & une croyance absolument contraire à la sienne ; qu'on en concluroit seulement qu'il se déclare par-là inhabile aux fonctions ecclésiastiques, dont les frais sont acquittés par la nation ; & qu'en saine logique, on ne doit conclure autre chose du refus des catholiques *non-conformistes*, tant que d'ailleurs ils restent soumis aux loix & aux autorités établies. Après avoir ainsi convaincu sa raison, on l'eût frappé par les considérations suivantes : on lui eût dit que l'intolérance & la persécution ne devoient point souiller les premiers momens de la liberté ; qu'elles sont un véritable fanatisme, & qu'il ne falloit pas faire la guerre à l'ancien, en lui en substituant un nouveau ; que la persécution, en offrant l'espoir du martyre, donnoit une nouvelle force aux opinions religieuses, bien loin de les affoiblir ; que si l'on proscrivoit les assemblées publiques des *non-conformistes*, on ne pourroit empêcher leurs assemblées clandestines qui seroient bien autrement inquiétantes ; que ce qu'il y avoit de plus juste, de plus noble & de plus sage à la fois, étoit donc de les permettre, de les protéger, mais en même temps de les surveiller, & de punir légalement tous ceux qui, dans ces assemblées, provoqueroient une insurrection contre la loi ; que lorsque de grandes passions tourmentent les hommes, il ne falloit

pas les comprimer trop fortement, de peur de les rendre plus violentes; que la véritable politique & une saine philosophie demandoient qu'on leur ouvrît en quelque sorte une issue, comme à des volcans dont on redoute les ravages. On lui eût fait sentir que, sous l'œil févere du public, sous l'œil plus févere encore de la loi, de telles assemblées ne devoient point alarmer; que; si dans les commencemens, le dépit, un incivisme contraint, une piété fausse, se joignant à la bonne foi abusée du petit nombre, eussent porté dans ces églises une affluence remarquable, le temps qui calme tout, l'opinion publique qui finit par faire justice de tout, auroient bientôt appaisé ces feux d'un moment, & remis chaque chose à sa place. Enfin on eût parlé à sa gloire, à son honneur, à son intérêt même qui le porte à attirer par la confiance tous les étrangers, quelle que soit la religion ou la secte qu'ils professent. On lui eût dit qu'en ce moment la France, le Monde entier avoient les yeux ouverts sur la capitale des François, & que toutes les nations devoient recevoir d'elle l'exemple de la force qui se modere, & de la justice qui fait respecter les droits de tous. Je le demande aux habitans de Paris: ces raisons n'eussent-elles pas été entendues par un peuple libre, éclairé, & j'ajoute, par un peuple vainqueur qui ne veut point abuser de sa victoire?

On a objecté, il est vrai, que la religion qui sera enseignée dans les églises nationales, ne differe en aucune maniere de celle que les prêtres *non assermentés* enseigneront dans les leurs, &

& que dès-lors on ne doit point autoriser cette division. Je m'applaudis particuliérement en ce moment d'avoir prêté le serment; car il me donne l'espoir d'être écouté en prononçant des principes qui ne seront nullement suspects dans ma bouche.

Personne ne pense plus sincerement que moi que la religion, dont les cérémonies seront célébrées dans nos églises, est la religion catholique dans toute sa pureté, dans toute son intégrité; que c'est très-injustement qu'on a osé nous accuser de schisme; qu'une nation n'est point schismatique lorsqu'elle affirme qu'elle ne veut point l'être; que le *Pape lui-même* est sans force comme sans droit pour prononcer une telle scission; qu'en vain prétendroit-il se séparer d'elle; qu'elle échapperoit à ses menaces comme à ses anathêmes, en déclarant tranquillement qu'elle ne veut point se séparer de lui, & qu'il convient même qu'elle écarte jusqu'aux plus légeres apparences de rupture, en manifestant hautement la résolution de ne point se donner un patriarche.

Disons plus: si dans ce moment le pape, égaré par des opinions ultramontaines ou par de perfides conseils dont on auroit assiégé sa vieillesse, se permettoit, s'étoit permis de frapper d'un imprudent anathême la nation françoise ou seulement ceux d'entre ses membres dont la conduite auroit concouru spécialement à l'exécution de la loi; s'il ne craignoit pas de réaliser ces menaces que plus d'une fois ses prédécesseurs se sont permises contre la France, sans doute qu'on ne tarderoit pas à montrer à tous les yeux non

prévenus la nullité d'un tel acte de pouvoir; sans doute qu'on retrouveroit dans les monumens impérissables de nos libertés gallicanes, comme aussi dans l'histoire des erreurs des Pontifes, de quoi le combattre victorieusement; mais alors même nous resterions encore attachés au siege de Rome, & nous attendrions avec sécurité, soit du pontife actuel désabusé, soit de ses successeurs, un retour inévitable à des principes essentiellement amis de la religion. Voilà la conduite qu'il nous convient de tenir.

Et cependant on ne peut se dissimuler que déjà il n'existe à cet égard en France deux opinions fortement prononcées; que plusieurs ne croyent, ou du moins ne soutiennent que la prestation du serment, en ce qui regarde la constitution civile du clergé, blesse le dogme catholique, & nous constitue dans un état de schisme. Je pense, jespere que, de quelque autorité qu'elle s'appuye, cette opinion s'affoiblira de jour en jour, que la bonne foi ne tardera pas à s'éclairer, la mauvaise foi à se décourager, & la vérité à reprendre tous ses droits; mais par ce motif même, autant que par amour pour la liberté que l'on doit respecter jusque dans ses plus ardens adversaires, il faut que cette opinion ne soit point tyrannisée; il faut que tous ceux qui le penseront ou même qui ne le penseront pas, puissent sans crainte dire que nous sommes schismatiques, si cela leur convient; il faut par conséquent que le culte qu'ils desireront célébrer à part, soit que d'ailleurs il differe ou non du nôtre, soit aussi libre que tout autre culte: sans

cela la liberté religieuse n'est qu'un vain nom : on redevient un peuple intolérant : on justifie toutes les persécutions quelconques ; &, à la honte de l'humanité, on renouvelle, sans le savoir, la persécution aussi odieuse que ridicule, par laquelle on a vu, au milieu de ce siecle, exiger, sous des peines séveres, des billets de confession d'un prêtre qui avoit signé un formulaire, à l'exclusion de tout autre prêtre qui ne l'avoit pas signé, & tourmenter de ces ordres tyranniques les derniers instans des mourans. Et qu'on ne se livre pas ici à de fausses terreurs sur le sort de la constitution; certes, elle seroit bien peu solide, si elle pouvoit être ébranlée par de pareilles dissentions. Disons plutôt que cette liberté, ajoutée à tant d'autres, est un des grands bienfaits par lequel elle s'affermira chaque jour d'avantage, & qui lui vaudra tôt ou tard l'hommage & la reconnoissance du genre humain.

De tout cela il résulte que le directoire du département de Paris a puisé le principe de sa conduite dans la Déclaration même des Droits de l'homme.

Mais on a demandé s'il avoit le droit d'en tirer cette conséquence pratique; s'il n'avoit pas excédé son pouvoir; s'il n'avoit pas enfin entrepris sur le pouvoir législatif.

Messieurs, il est des hommes pour qui un principe s'identifie tellement avec ce qu'il renferme, que dans ses conséquences même les plus éloignées, & auxquelles les esprits ordinaires n'arrivent que par une longue suite, & souvent par un effort de raisonnement, ils voient tout-à-

coup le principe, & ne voient plus ensuite que lui. On diroit que pour eux il n'existe point d'intermédiaire : d'où il peut arriver qu'ils paroissent avoir fait de nouvelles lois, lorsqu'ils ont la conscience intime qu'ils n'ont qu'arrêté des mesures pour l'exécution de celles qui existent. Ce reproche, qu'il est donné à bien peu d'hommes de pouvoir mériter, a été fait peut-être avec quelque apparence de fondement à l'auteur de l'arrêté du directoire; mais puisqu'il est clair que la conséquence que, dans sa rapide conception, il s'est hâté de déduire de ce que vous avez reconnu & décrété, est rigoureusement déduite, que vous reste-t-il à faire, Messieurs, si ce n'est de décréter en quelque sorte la conséquence, comme vous avez reconnu & décrété le principe ?

Nous croyons aussi qu'on peut très-bien défendre le directoire du département de cette ville, en disant qu'il n'a fait réellement qu'appliquer des moyens légitimes d'exécution à une loi préexistante; que des administrateurs ne sont point des instrumens aveugles; que, se trouvant souvent pressés d'agir par des circonstances impérieuses, il est nécessaire avant tout qu'ils agissent, & qu'ils ne doivent point fatiguer perpétuellement le corps législatif par des pétitions particulieres; que dans cette multitude de cas imprévus qui viennent les assaillir, il faut bien qu'ils se décident provisoirement en se ralliant aux principes, sans quoi la machine de l'administration s'arrêteroit à chaque instant; & enfin, pour arriver à l'objet présent de la discussion,

qu'on ne peut contester à des administrateurs ni le droit de faire exécuter ce que la loi ordonne, ni aussi le droit d'employer des mesures pour protéger la liberté sur tout ce qu'elle ne défend pas; & c'est-là uniquement ce qu'a fait le directoire de Paris.

Toutefois, comme il seroit peut-être possible d'abuser de ces principes, comme les limites précises qui séparent l'autorité exécutive du pouvoir législatif n'ont pas encore été par vous entierement déterminées, nous nous abstenons de vous proposer ici une loi générale, & nous nous renfermons dans la lettre de votre décret, en considérant uniquement l'arrêté du directoire en tant qu'il s'applique à la ville de Paris.

C'est dans cette vue qu'ayant pris en considération & la demande que nous fait le directoire d'une loi pénale contre ceux qui, sous prétexte d'assemblées religieuses, oseroient attaquer la loi, & enfin l'exécution entiere de l'arrêté, nous vous proposons de rendre le décret suivant:

» I. L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Constitution sur l'Arrêté du 11 Avril, du Directoire du Département de Paris, déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté, sont les mêmes qu'elle a reconnus & proclamés dans sa Déclaration des Droits, & décrete que le défaut de prestation de serment prescrit par le Décret du 28 Novembre, ne pourra être opposé à aucun Prêtre se présentant dans une Eglise paroissiale, succur-

sale, & Oratoire national, pour y dire la messe seulement.

» II. Les Eglises consacrées à un culte religieux par des sociétés particulieres, & portant l'inscription qui leur sera donnée, seront fermées aussi-tôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la Constitution du Royaume, & en particulier contre la Constitution civile du Clergé: l'auteur du discours sera, à la requête de l'Accusateur public, poursuivi criminellement dans les Tribunaux comme perturbateur du repos public »,

OPINION

De M. Emm. Sieyes, Député de Paris à l'Assemblée Nationale, le 7 Mai 1791 ; en réponse à la dénonciation de l'Arrêté du Département de Paris, du 11 Avril précédent, sur les Edifices religieux & la liberté générale des Cultes.

Messieurs,

Ce n'est pas aux éternelles vérités qui vous ont été présentées par M. le Rapporteur dans un style brillant & ferme, que je viens opposer des doutes (1) : quiconque oseroit nier ces principes ou les méconnoître, seroit à-coup-sûr un ennemi de la liberté. Je me renferme dans la question de compétence. La tournure ingénieuse & flatteuse que M. le rapporteur a employée pour trouver le directoire du département digne en même-tems de louange & de blâme, ne m'a point séduit. Je ne me rangerai point à son avis, même pour recevoir son compliment. Peut-être même prouverai-je que le point sur lequel nous différons, a été mal saisi par le comité ; & ce-

(1) Voyez l'excellent rapport fait au nom du comité de constitution, par M. de Taleyrand-Périgord, à la séance du 7 Mai.

pendant je suis très-disposé à passer condamnation sur tout ce qui n'appartient pas au fond de la question, si c'est un moyen d'affoiblir la résistance & de faire remporter plus sûrement la victoire aux bons principes.

Si l'on veut avoir une juste idée de la conduite du directoire, on se souviendra d'abord, & c'est ici une vérité historique, que le moment où il a donné son arrêté n'a point été de son choix, qu'il n'a point eu à se déterminer librement entre différentes époques. La mesure qu'il a prise le 11 avril, il étoit tenu de la prendre, ou d'en substituer un autre; un commode retard n'étoit pas en sa puissance : ainsi qu'on ne vienne pas répéter que le tems n'étoit pas mûr, qu'on n'a pas pris le moment le plus favorable.

Forcée d'agir, qu'à dû faire l'administration? A-t-elle pu s'appuyer d'une loi, se fortifier d'un principe? ou bien auroit-elle dû, s'avançant au hasard, puiser des conseils illégitimes dans l'horrible histoire de l'intolérance?

Le fait est qu'au commencement d'avril, une multitude d'assemblées religieuses, non paroissiales, non conformistes, se sont formées dans Paris, & s'établissoient, soit dans des maisons particulieres, soit dans des édifices appartenans au public.

Le fait est que ces réunions religieuses étoient menacées d'une maniere scandaleuse par des attroupemens mal-intentionnés ou mal-faisans, attroupemens que nous nous accoutumerons enfin à ne plus appeller du nom *de peuple*.

Voilà donc des citoyens troublés dans leurs

réunions. Il eſt vrai qu'elles avoient un objet religieux ; mais exiſte-t-il une loi qui défende les aſſemblées qui ont un but religieux, lorſqu'elles ſont d'ailleurs paiſibles & ſans armes ? Nous ne connoiſſons point une telle loi.

Au contraire, l'Aſſemblée nationale a dit à tous : » Vous ne ſerez point inquiétés dans vos » opinions religieuſes ; vous n'êtes ſoumis qu'à » la loi : dans toutes celles de vos actions qui » ne ſont pas défendues par la loi, vous êtes » libres. Elle a dit à tous : votre liberté vous » eſt garantie ; comptez qu'elle ſera efficacement » protégée, & s'il le faut, par tous les moyens » de la force publique ».

Lorſque des citoyens viennent réclamer cette protection que vous leur avez promiſe, que faut-il leur répondre ? Dirons-nous que les opinions ſont libres, mais ſeulement dans l'eſprit, mais ſeulement dans la manifeſtation orale, ſeulement quand on eſt ſeul, ou qu'on n'eſt que peu de perſonnes ? Dirons-nous que les ſignes, les actions extérieures, iſolées ou combinées, que des opinions commandent, ne ſont point renfermées dans la liberté des opinions ? Mais qu'auroit donc fait l'Aſſemblée nationale de plus que ce qui exiſtoit déja ſous l'ancien régime ? Eſt-ce que l'opinion, ainſi réduite aux petites coteries de ſociété, n'y étoit pas libre avant l'année 1789 ?

Ce ſeul raiſonnement répondroit à nos adverſaires, ſi l'on vouloit en tirer tout le parti qu'il préſente, & en faire l'application à leurs prétendues difficultés ; mais ce n'eſt pas avec cette arme que je veux me défendre aujourd'hui.

Je dis qu'à des Citoyens qui viennent réclamer protection dans l'exercice d'une liberté quelconque, l'administrarion ne peut faire que l'une ou l'autre de ces réponses : *vous n'avez pas la liberté dont vous réclamez la jouissance* ; ou bien, *l'action & la force publique vont à votre secours.*

Je sais que les événemens ne se présentent pas toujours dans ce degré de simplicité, & qu'ainsi, par exemple, si l'exercice de telle liberté est, soit par les circonstances, soit par elle-même, susceptible d'enfanter des chances de troubles, l'administration devra dire : il est juste que vous ne soyez point attaqués dans vos droits ; mais pour mieux gouverner les moyens de protection qui vous mettront à l'abri de vos ennemis, pour que nous puissions en même-tems vous surveiller autant que le demande la tranquillité publique, afin que nous puissions, s'il est nécessaire, prévenir ou réprimer promptement une liberté dont l'exercice peut entraîner des dangers, soumettez-vous aux regles de police que l'ordre public exige que nous vous imposions.

Cette derniere réponse est celle qui a été faite par le directoire du Département ; c'est le tableau fidele de sa conduite.

Je dis que pour que l'administration de Paris vous parût coupable, faudroit qu'elle eût pu faire l'autre réponse, qu'elle eût pu dire à des citoyens qui venoient réclamer la protection publique : les droits que vous vous attribuez, ne vous appartiennent pas ; ils sont contraires à la loi,

Qu'on nous apprenne donc où eſt la loi qui défend les aſſemblées paiſibles & ſans armes, quand elles ont pour objet l'exercice particulier d'un culte quelconque ? Certes, ſi nous nous étions permis de la ſuppoſer, c'eſt bien alors qu'on auroit eu raiſon de nous dénoncer à l'Aſſemblée nationale ; de nous y repréſenter comme des deſpotes preſſés de mettre leur odieuſe intolérance à la place des loix ; c'eſt alors qu'on auroit eu raiſon de nous accuſer d'incompétence & de nous traiter d'uſurpateurs du pouvoir légiſlatif.

La liberté religieuſe, dit-on, eſt une conſéquence trop éloignée du principe pour qu'il n'y ait pas eu, de la part du directoire, un peu de légiſlation à l'avoir tirée. Quoi ! eſt-ce qu'une honteuſe prohibition vous auroit paru plus facile, plus innocente à déduire du principe ? Eſt-ce que dans votre déclaration des droits il ſe trouveroit telle vertu cachée, qu'il nous eût été permis d'en faire ſortir à nôtre gré une loi de perſécution ? Eſt-ce que l'horrible intolérance appartiendroit de plus près au principe ; de ſorte que dans l'alternative forcée où je ſuppoſe le directoire de tirer du principe ou la liberté ou l'intolérance, on lui eût plus facilement pardonné d'y avoir trouvé la ſeconde conſéquence que la premiere ? A ce prix, on nous auroit donc épargnés, & nous n'aurions pas été traduits devant vous comme des envahiſſeurs de votre autorité ! Peut-on s'arrêter à une telle penſée !

Je ne ſaurois comprendre le degré de force

que quelques perſonnes attribuent à la difficulté que je combats en ce moment. Qu'on me permette de l'examiner ſous toutes les faces.

On dit : la liberté religieuſe a été reconnue, cela eſt vrai ; mais de là à l'exercer publiquement, il y avoit un intervalle immenſe ; cet intervalle, il étoit réſervé à l'autorité législative de le franchir. Vous ne deviez pas vous montrer plus courageux ou plus philoſophes que nous.

Accordez-moi un peu d'attention : d'abord il ne s'agit pas dans notre prétendue hardieſſe, du culte public. Il n'y a encore de religion exercée publiquement à Paris, que celle des paroiſſes. Là, l'édifice, les ornemens, toutes les dépenſes ſont nationales, &, ce qui caractériſe encore plus la publicité, les portes en ſont ouvertes à tout le monde. Là eſt bien véritablement un ſervice public offert à tous ceux qui veulent y recourir. Il n'en eſt pas de même des édifices particuliers appartenans à une ou pluſieurs perſonnes. Ces ſociétés ſont, comme les clubs, maîtreſſes chez elles. Rien ne les empêche de fermer leurs portes à tout ce qui n'eſt pas actionnaire. On diroit à tort que le lieu de leur aſſemblée eſt public lorſqu'ils ne le ferment pas, ou bien il n'y auroit point d'édifice qui ne fût public, car le propriétaire le plus excluſif dans ſa maiſon, a bien la liberté d'y faire entrer les paſſans, s'il lui plaît, & à eux auſſi.

Pour mettre de la préciſion dans le langage, ce qui eſt toujours utile ; il faudroit s'accoutumer à dire que le culte des paroiſſes eſt public & commun à tous ; que celui des chapelles-

oratoires payées par la nation à certains établiſſemens, eſt public ſans être commun à tous; enfin que celui des ſociétés particulieres, n'eſt ni public, ni commun, autrement que pour les actionnaires ou ceux qu'il leur plait d'y admettre. Une paroiſſe eſt publique par ſa fondation, elle eſt nationale, elle vient du public. Elle eſt publique encore par ſa deſtination, nul n'en eſt exclus. Aucun de ces deux caracteres n'appartient aux établiſſemens particuliers dont il s'agit ici. Je vais donc reprendre la difficulté, dépouillée de l'idée de publicité.

De la liberté religieuſe reconnue, à ſon exercice, y a-t-il véritablement un intervalle immenſe? A qui étoit-il réſervé de le remplir? La même réponſe ſervira aux deux queſtions.

Ce n'eſt pas le Directoire qui avoit beſoin de liberté religieuſe. Les adminiſtrateurs ne demandent en cette qualité, d'autre faculté que celle de remplir les fonctions qui leur ſont déléguées. C'eſt pour les citoyens que vous avez reconnu le principe; c'eſt à eux à jouir de tous leurs droits; ce ſont les citoyens qui ont tiré ces conſéquences que nos adverſaires regardent comme ſi éloignées, & qui, dans le vrai, ne ſont autre choſe que le principe lui-même. Daignez remarquer, Meſſieurs, que par cette obſervation, la queſtion peut enfin être miſe à ſa véritable place. Ecartons le directoire, qui n'a eu ni à conſacrer des principes, ni à tirer des conſéquences, ni à franchir des intervalles grands ou petits. Etabliſſons la diſcuſſion où elle doit être: entre l'Aſſemblée nationale qui reconnoît la liberté

religieuſe, & les citoyens, qui, en conſéquence, ſe mettent en jouiſſance de cette liberté. Vous me pardonnerez des répétitions, ſi elles deviennent néceſſaires.

Y a-t-il une loi qui défende aux citoyens de ſe mettre en poſſeſſion d'une liberté que le législateur leur a reconnue ? Pouvez-vous dire qu'en promulguant de la maniere la plus ſolemnelle le grand principe de la liberté religieuſe, votre intention ſecrete étoit qu'on en fût privé juſqu'à nouvel ordre ? Croyez-vous que la jouiſſance d'un droit reconnu & proclamé eſt un acte réſervé au pouvoir législatif, qu'aucun individu ne peut ſe permettre ſans devenir un uſurpateur de la ſouveraineté ? Entre le principe de la liberté & ſa réaliſation individuelle, y a-t-il d'autre intermédiaire à placer que la volonté de l'individu ? On parle de détacher les conſéquences du principe. Eſt-ce qu'une liberté peut être en principe, ſans être en conſéquences ? Et de quoi jouiront les citoyens, quand vous leur dites qu'ils ſont libres, ſi ce n'eſt des conſéquences de cette liberté, c'eſt-à-dire de la ſeule choſe réelle, des applications du principe ?

Je ne croirai jamais que nos adverſaires aient mûrement réfléchi aux raiſonnemens qu'ils nous oppoſent ; ils ſeroient étonnés eux-mêmes des maximes inconſtitutionnelles où ils nous conduiſent. Car prétendroient-ils, par exemple, que chaque application d'un principe, chaque acte de liberté n'eſt permis qu'autant qu'il a été détaillé & nominativement énoncé dans une loi particuliere ? La liberté ne ſeroit-elle, ſuivant

eux, qu'un dépôt d'abſtractions dont le légiſlateur ſe ſeroit réſervé les clefs pour n'en laiſſer ſortir que peu à peu & à ſon gré quelques parcelles, ſuivant les circonſtances? Si telle eſt la liberté que ces meſſieurs veulent nous donner, elle ne valoit pas la révolution.

Ce n'eſt pas le légiſlateur, c'eſt le citoyen qui tient la clef de ſa propre liberté, avec la ſeule obligation de ne jamais déſobéir à la loi.

Si j'avois beſoin d'appliquer ma penſée à un exemple, je prendrois le premier qui ſe préſente. Il n'eſt pas brillant; mais il ne s'agit pas de comparer les degrés d'importance.

Il n'exiſte pas de loi particuliere qui fixe la longueur de nos habits ou la forme de nos coîffures: la liberté dont nous uſons en ce genre tient au principe le plus général, que hors la loi, tout eſt permis, & que la loi ne s'occupe que des actions qui nuiſent aux droits d'autrui. Si donc, armé de cette abſence de loi particuliere, on venoit vous dire que vous n'avez pas le droit de déterminer la forme de l'habit ou de la coîffure que vous portez en public; que vous devez attendre que le légiſlateur ait tiré du principe la conſéquence que vous réclamez, à travers des intermédiaires plus ou moins longs.... Je m'arrête; vous ririez de cette ridicule prétention; & ſi vous aviez beſoin que l'autorité tutélaire vînt à votre ſecours pour vous préſerver de la rage de quelques frénétiques, sûrement vous ne trouveriez pas mauvais que les corps adminiſtratifs vous protégeaſſent de toute la force publique; sûrement vous ne leur

reprocheriez, ni de tirer des conféquences trop éloignées d'un principe, ni d'empiéter fur le pouvoir légiflatif..... Non, il n'eft pas poffible que l'on ait une idée nette de ce que l'on dit, quand on fe permet des objections de cette nature.

Peut-être, ajoutera-t-on, l'exercice de la liberté religieufe eft plus fufceptible qu'un autre de troubler l'ordre public.

Je réponds que cette différence s'accroît malheureufement de tous les efforts que l'on oppofe, dans cette Affemblée, à l'établiffement d'une tolérance univerfelle.

Je réponds que cette différence, telle qu'elle foit, prouve feulement que la police doit y veiller avec plus de foin. Eh! ne voit-on pas qu'avec des obfervations de ce genre, on anéantiroit peu-à-peu toutes les libertés? car, de l'une à l'autre, il feroit aifé de leur trouver ou d'en faire fortir des inconvéniens fouvent très-graves. Si la liberté des individus n'avoit jamais de fuites fâcheufes, nous n'aurions prefque pas befoin d'un établiffement public; le code civil & pénal fe réduiroient à rien.

Lorfqu'une liberté eft trop fufceptible de fortir de fes limites, c'eft au législateur à voir s'il la laiffera fubfifter. S'il fe taît, les magiftrats, les adminiftrateurs ont des fonctions plus pénibles à remplir; mais quand ils s'y livrent avec zele, doit-on troubler leur affiduité & les détourner d'un travail effentiel, par des accufations légeres ou irréfléchies?

On s'étonnera bien davantage des coups qu'on a voulu porter au directoire, fi l'on daigne remarquer

quer que ceux à qui nous avons affaire se montrent, d'ailleurs, extrêmement faciles sur la liberté générale des cultes. Ici percent leurs véritables motifs : il me feroit pénible de les dévoiler; mais puis-je ne pas faire sentir l'étrange contradiction qui se trouve entre leurs sentimens & ces reproches d'incompétence dont il font tant de bruit?

Quoi! vous trouvez bon, je parle à nos adversaires, vous trouvez bon l'établissement de toutes les religions; vous nous invitez, sous main, à les favoriser; vous pensez, à cet égard, que le directoire est très-compétent pour leur donner protection & aide; ce n'est qu'au moment où cette protection s'étendant sur tous, parvient à celui dont l'exercice blesse vos projets, que vous nous retirez toute faveur, que vous nous dénoncez, que nous sommes coupables à vos yeux! Je ne crois pas qu'on ait jamais affiché une contradiction plus manifeste.

Sans doute l'opinion publique de toutes les professions est mûre pour la liberté des cultes; (je parle du département de Paris) il n'est qu'une seule religon dont l'ignorance ou d'autres causes plus ou moins criminelles tentent encore de proscrire le libre exercice. Je ne doute point que le rapport qui vient de vous être fait, que la discussion qui suivra, ne soient très-suffisans pour dissiper ce reste de ténébreuse malveillance; mais, dussiez-vous adopter d'autres idées; dussiez-vous, au lieu de favoriser les progrès de la raison, la soumettre vous-mêmes à des complots d'intolérance qui n'ont pu naître & se combiner que chez des hommes méprisa-

bles & méchans, il eſt certain que vous ne pouvez pas accueillir l'accuſation d'incompétence relativement à la protection accordée aux chapelles particulieres du culte romain, ſi vous n'appercevez pas, en même-temps, cette imcompétence dans la protection que le directoire accorde aux autres cultes.

Si parmi les religions vous en diſtinguez une à laquelle vous vouliez retirer toute liberté, ayez ſoin de porter, à cet égard, une loi prohibitive très-claire, très-expreſſe; car vous vous trompez ſi vous croyez qu'il exiſte en France une ſeule adminiſtration qui voulût ſe charger du rôle odieux de perſécuteur. Vous pouvez être aſſurés que les directoires n'ont point envie de ſe mettre, à cet égard, en communion de ſentiment avec votre comité eccléſiaſtique; ou, pour être plus exact, avec cette partie du comité eccléſiaſtique qui ſemble n'avoir vu, dans la révolution, qu'une ſuperbe occaſion de relever l'importance théologique de Port-Royal, & de faire enfin l'apothéoſe de Janſénius ſur la tombe de ſes ennemis. Eh! qu'il eût été plus convenable & plus doux de faire hommage de tant de ſacrifices à la raiſon humaine & à l'intérêt général! il faut, je le répete, il faut, ſi vous voulez excepter le culte romain de la liberté générale, que vous faſſiez vous mêmes cette loi d'exception; ſans cela, inutilement attendriez vous que les directoires vous ſuppléaſſent. Ils ſavent très bien qu'ils ſe rendroient coupables en uſurpant le pouvoir législatif; & s'ils venoient jamais à mériter ce reproche, il eſt extrêmement vraiſemblable que

ce ne feroit pas pour renouveller fous vos yeux des lois dignes du quatorzieme fiecle.

Je paffe à celui des griefs qui a le plus alimenté l'éloquence de nos adverfaires. Ils ont cherché à femer la défiance, à infpirer des craintes. L'efprit d'indépendance, ont-ils dit, s'emparera des corps adminiftratifs, chaque département fe regardera comme un état à part; delà cette fédération républicaine, dont l'idée feule eft devenue comme un objet d'épouvante. Nous fommes témoins que tous les partis fe fervent fucceffivement, & avec toute l'habileté poffible, de cette accufation, comme d'un expédient très-propre à jeter de la défaveur fur les opinions & les perfonnes qu'on a befoin de décrier.

Pour quiconque n'a pas perdu la mémoire, il refte démontré que ceux-là n'ont point voulu une république fédérative, qui ont propofé de divifer le royaume en quatre-vingt trois départemens plutôt qu'en neuf à dix grandes Provinces. Cette unique remarque annéantit tous les foupçons.

Pour quiconque fait examiner & juger, une fimple affertion ne doit pas fuffire pour motiver une accufation, alors même qu'on auroit eu l'adreffe de ne lui préfenter que les affertions les plus propres à réveiller fa défiance. En tout raifonnement, s'il fuffifoit de prouver, comme on dit, la *majeure* ou la premiere propofition, il n'eft perfonne qu'on ne pût trouver, à fon gré, innocent ou coupable.

Tout le monde convient de refte que les départemens ne doivent pas fe permettre de faire

des lois, qu'ils ne doivent pas viser à l'indépendance : ce n'est point là ce qu'il faut s'attacher à retourner de vingt manieres. Prouvez la *mineure* ; montrez-nous que le directoire du département veut se rendre indépendant; montrez-nous comment ses moyens d'exécution sont de véritables lois, résérvées, par leur nature, à la puissance législatrice. Mais ce point, le seul qu'il eût été nécessaire de justifier, a été mis à l'écart. Ceux qui connoissent la tactique des grandes assemblées prétendent que cette marche est souvent heureuse. Ils se sont apperçus, disent-ils, que lorsqu'on a entendu soutenir assez long-tems une opinion qui nous est chere, l'on devient d'autant moins difficile sur les conclusions; nous ne songeons plus qu'on a oublié de prouver la mineure.

Je ne dirai point, messieurs, qu'il soit impossible de changer la France en une république fédérative, car je connois deux moyens assurés pour arriver à ce but.

Le premier est de donner au royaume un systême d'administration où l'on n'ait su, ni classer, ni limiter les pouvoirs; où l'on n'ait point établi les véritables rapports, d'une part, avec les supéreurs, de l'autre, avec les administrés; où la multitude des roues & des agens superflus étouffe l'action utile, &c. C'est à vous à juger de la valeur du systême administratif que vous avez imposé à la France. A cet égard comme à tout autre, je ne regretterai point d'avoir tenu deux langages, & je suis sûr qu'on finira par me pardonner mes veilles plaintes.

Mais si c'étoit dans la considération de vos décrets que vous puisez vos appréhensions, il seroit assez juste d'ajouter qu'il y auroit une erreur de plus à inculper les corps administratifs. Le méchanicien ne doit pas s'en prendre à sa machine des irrégularités qui ne sont que son ouvrage.

Le second moyen assuré de transformer la monarchie en république fédérative, seroit de nous conduire d'abord à l'anarchie. Deux causes peuvent produire cet effet parmi nous : la désobéissance des administrés, facilitée, favorisée, autorisée par l'insuffisance d'une force légale ou l'incertitude de son action, comme aussi par l'idée bizarre où sont beaucoup de gens oisifs, qu'à ce titre seul, & sans autre mission, ils peuvent partager activement toutes les fonctions politiques.

Si ce désordre existoit réellement, vous penseriez qu'il tient sur-tout aux vides qui se trouvent encore dans la constitution, & vous en accuseriez peut-être le temps, qui vous a manqué, & non les directoires de département. La derniere cause, qui ne seroit pas moins propre à nous plonger dans le cahos & l'anarchie, seroit l'inaction de vos nouveaux corps administratifs.

Qui de nous ignore que toutes les anciennes administrations sont tombées, ou par vos suppressions, ou par la retraite, ou par les refus & la mauvaise volonté des anciens administrateurs ?

Qui de nous ignore que le chaos doit être

l'effet inévitable de la suspension du service public dans ses principales parties?

Il est donc nécessaire que la nouvelle administration se montre par-tout pour remplacer l'ancienne. Vous n'avez pas encore tout réglé : n'importe; que tous les départemens, tous les districts, se hâtent de soutenir un édifice qui ne peut s'écrouler sans les plus désastreuses calamités. Je veux que notre situation momentanée soit inévitable au moment d'une révolution, & avant que le nouvel ordre social puisse être parfaitement établi; mais si vous vous intéressez à l'établissement de la constitution, prenez garde d'accuser l'empressement des corps administratifs: c'est leur inaction qui est redoutable, & non pas leur zele. Gardez-vous de ralentir l'action publique. Eh! ne voyez-vous pas qu'il existe deux partis, qui pour arriver, l'un à la dictature, l'autre à l'anarchie; voudroient rendre l'administration impossible? Ne discernerez vous pas d'où viennent les calomnies dont on cherche à couvrir toutes les autorités? quels sont les hommes qui, sous le voile, ou du mécontentement ou du patriotisme, osent ériger en principe qu'il ne faut cesser de décrier tous les corps dont la surveillance attentive peut seule garantir la sûreté générale? Quels hommes semblent ne travailler qu'a provoquer la jalousie des commettans contre leurs délégués, à inspirer enfin au peuple une telle défiance, qu'il en vienne, dans l'excès de son égarement, jusqu'à prendre ses défenseurs pour ses assassins, & ses assassins pour ses défenseurs?

Certes, ceux-là vous trompent, qui vous em-

pêchent d'appercevoir le plus grand danger que la Conſtitution ait eu à courir, là où il eſt, dans le chaos qui réſulteroit à-coup-ſûr du dégoût & du découragement où l'on s'efforce de jetter les directoires des départemens & des diſtricts.

La poſition des magiſtrats, des adminiſtrateurs, eſt bien différente aujourd'hui de ce qu'elle ſera dans quelques années, lorſque la machine politique ordonnée ſuivant ſes véritables lois, aura toute énergie dans ſes mouvemens. Alors le ſentiment du devoir ſuffira ſans doute de la part de l'adminiſtrateur. Aujourd'hui, qui ne voit que le zele, que la vertu la plus active ne ſont pas de trop, pour contenir les nombreux élémens de déſordre qui nous environnent?

Ceux-là vous trompent, qui voudroient vous inſinuer que, placés au milieu de tous les embarras, les délégués du peuple ne cherchent pas à les vaincre; qu'ils n'attendent pas avec avidité toutes vos lois pour y trouver un remede aux maux publics, ou qu'ils négligent de le chercher dans celles que vous avez déja faites.

Vous qui craignez la fédération républicaine des départemens, ne laiſſez pas introduire l'anarchie. Au lieu de réprimer les prétendues hardieſſes des mandataires publics, exigez au contraire, commandez la plus grande activité pour l'exécution de vos lois; commandez aux corps adminiſtratifs de ne point répugner aux meſures fortes & vigoureuſes; qu'ils ſoient plutôt courageux que timides; & lorſque l'ordre public troublé en fait un devoir, lorſque toutes les

parties de l'établiſſement politique ſont au moment de ſe déſorganiſer, ne trouvez pas mauvais qu'ils prennent avec promptitude des meſures proviſoires pour ſauver la choſe publique, en attendant que la main du légiſlateur ait définitivement réglé toutes les parties de l'ordre ſocial. A cette condition, nous pourrons eſpérer d'éviter les horreur du cahos & de l'anarchie, & par conſéquent auſſi, cette fédération républicaine que vous ſemblez redouter avant tout, & qui, j'oſe le dire, au lieu d'être le dernier terme du mal, en deviendroit alors le vrai remede.

En adoptant le projet de décret du comité, je crois qu'il feroit bon d'y ajouter pour article premier, la diſpoſition ſuivante, parce qu'il me paroît que le rapport ayant été déterminé par une dénonciation, on ne peut ſe diſpenſer d'arranger le décret dans cette ſuppoſition.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu » le rapport de ſon comité de conſtitution ſur » l'arrêté du directoire du département de Paris, » en date du 11 avril, déclare que les principes » de liberté religieuſe qui l'ont dicté, ſont les » mêmes qu'elles a reconnus & proclamés dans » ſa déclaration des droits, & renvoie pour les » meſures d'exécution, aux adminiſtrations de » département & de diſtrict.

A AIX, des Imprimeries de GIBELIN-DAVID & EMERIC-DAVID, Imprimeurs du Roi & du Département. 1791.